

**COMMUNE
de et à
55150 DAMVILLERS**

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le

5 2 0

ID : 055-215501453-20180205-2018_1-AU

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de DAMVILLERS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 à L 2213-1 et L2213-4
- Vu le Code de la Route,
- Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en ville,
- Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire à ces véhicules,

ARRETE :

Article 1°/ - Des emplacements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique :

Place des Martyrs de la Résistance

Article 2°/ - Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 3°/ - L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4°/ - Une signalisation conforme sera mise en place pour rendre cette mesure effective et la porter à la connaissance du public.

Article 5°/ - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – c.o. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél. : 03.83.17.43.43 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6°/ - Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Montmédy et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7°/ - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent arrêté a fait l'objet des formalités et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur

Fait à Damvillers, le 5 février 2018

Le Maire,
J.STALARS

